

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, D'UNE PART, LE ROYAUME-UNI, LE CANADA, L'Australie, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, L'UNION SUD-AFRICAINE, L'INDE ET LE PAKISTAN, D'AUTRE PART, AINSI QUE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LES CIMETIÈRES, SÉPULTURES ET MONUMENTS DE GUERRE

La République Française, d'une part, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Inde et le Pakistan (ci-après désignés comme les "pays du Commonwealth") d'autre part, ainsi que la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de maintenir avec certaines modifications les arrangements prévus dans l'Accord signé à Berlin le 20^e jour de décembre 1935* entre le Gouvernement de la République Française, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine et de l'Inde, et le Gouvernement allemand au sujet des sépultures de guerre (ci-après désigné comme "l'Accord de 1935");

Désireux de compléter les arrangements concernant les cimetières, sépultures et monuments des membres des Forces armées des pays du Commonwealth tombés au champ d'honneur au cours des guerres de 1914-1918 et 1939-1945 et inhumés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne;

Désireux de prendre des dispositions concernant les questions relatives aux sépultures de guerre allemandes situées dans des cimetières de guerre en France, confiés à titre permanent aux soins de l'Imperial War Graves Commission (ci-après désignée comme "la Commission") pour le compte des pays du Commonwealth;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Dans le présent Accord l'expression "cimetières, sépultures et monuments de guerre du Commonwealth" comprend ceux relatifs à la guerre de 1914-1918 et ceux relatifs à la guerre de 1939-1945.

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions du présent Accord, les arrangements à venir pour l'entretien permanent, par la Commission, des cimetières, sépultures et monuments de guerre du Commonwealth sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne seront définis dans un accord intervenu, concurremment avec le présent Accord, entre les pays du Commonwealth d'une part et la République fédérale d'Allemagne d'autre part (ci-après désigné comme le "nouvel Accord").

ARTICLE 3

- (1) Le nouvel Accord contiendra des dispositions ayant pour effet:
- (a) qu'au lieu et place du Comité mixte nommé par elle en vertu de l'Accord de 1935, la Commission nommera un Comité conjoint pour représenter la Commission sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne dans ses relations avec les autorités compétentes;
- (b) que le Comité auquel le présent Article se réfère sera composé de représentants des pays du Commonwealth et de la République fédérale d'Allemagne, mais que pour faciliter l'examen et la solution de

*Recueil des Traités 1935 n° 22.